

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative - Bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHROMA DURLIN SAS

52 avenue de la Gare
24100 CREYSSE

Références : FF/FF-RC/024/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement CHROMA DURLIN SAS implanté 52 avenue de la Gare 24100 CREYSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMA DURLIN SAS
- 52 avenue de la Gare 24100 CREYSSE
- Code AIOT dans GUN : 0005206625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Chroma Durlin exploite, depuis mars 2010, sur la commune de Creysse une unité de fabrication de vernis à ongles ou d'intermédiaires dans la fabrication de vernis. Le 2 juin 2021, lors d'une réunion en sous-préfecture de Bergerac, le directeur général du site confirme la cessation d'activité de l'entreprise.

Par courrier du 20 juillet 2021, l'exploitant notifiait la cessation d'activité comme prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

A noter que concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, une étude de la société SOCOTEC, datant du 24/02/2020, a été annexée au dossier de cessation. Elle met en évidence l'absence de sources de pollution concentrée au droit du site. Le bureau d'étude considère les résultats d'analyses comme compatibles avec le maintien d'un usage non-sensible (industriel) du site. Cette étude faisait suite à une pollution au toluène en 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Point sur la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt définitive	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des matières dangereuses (matières premières et produits finis) ont été évacuées. Il reste de petites quantités de solvants utilisées pour la finalisation des opérations de nettoyage du site.

Les cuves de solvants et les canalisations ont été nettoyées et retirées. Les appareils liés à l'exploitation (mélangeurs, cuves...) ont été démontés et en partie évacués.

Le dossier sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des opérations, en prenant compte des remarques des inspecteurs suite à la visite du 8 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant a souhaité rencontrer la DREAL afin de faire un point sur l'avancement de la procédure. La notification au préfet a été faite par courrier recommandé du 20 juillet 2021. Elle a été complétée par les courriers du 17 août et du 20 septembre 2021. Elle comportait les informations relatives aux 4 points du II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. La procédure concernant la détermination de l'usage futur du site a été menée auprès du maire de Creysses par courrier recommandé du 20 septembre 2021. Le dossier présenté doit encore être mis à jour compte tenu du retard pris dans l'avancement des opérations. Celle-ci devrait se terminer fin de premier trimestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite